

## MINISTERE DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

-----

### Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

-----

Avis n° 19 du 16 octobre 1998 relatif à un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 24 mai 1982 réglementant la mise sur le marché de substances pouvant être dangereuses pour l'homme ou son environnement: modification de l'article 8, §1er, f et un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 24 mai 1982 réglementant la mise sur le marché de substances pouvant être dangereuses pour l'homme ou son environnement: modification des annexes.

#### I. PROPOSITION ET MOTIVATION

Par lettre du 4 septembre 1998 Madame la ministre a envoyé au Président du Conseil supérieur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 24 mai 1982 réglementant la mise sur le marché de substances pouvant être dangereuses pour l'homme ou son environnement (modification de l'article 8, §1er, f) et un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 24 mai 1982 réglementant la mise sur le marché de substances pouvant être dangereuses pour l'homme ou son environnement (modification des annexes) en demandant de recueillir l'avis du Conseil supérieur à ce sujet.

Le premier projet d'arrêté royal vise à transposer en droit interne la directive 96/56/CE portant huitième modification de la directive 67/548/CEE relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses.

A l'article 8, §1er, f de l'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 24 mai 1982 réglementant la mise sur le marché de substances pouvant être dangereuses pour l'homme ou son environnement notamment les termes "numéro CEE" et "étiquetage CEE" sont remplacés par les termes "numéro CE" et "étiquetage CE".

Le délai de l'entrée en vigueur de cette directive est prévu pour le 1er juin 1998.

Le deuxième projet d'arrêté royal vise à transposer partiellement en droit interne la directive 94/69/CE du 19 décembre 1994 et la directive 96/54/CE. Ces directives concernent respectivement la 21ème adaptation et la 22ème adaptation au progrès technique de la directive 67/548/CE relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses.

La transposition ultérieure des directives concernées sera réglée par un futur projet d'arrêté royal. Cette procédure a été suivie afin de pouvoir transposer les directives concernées sans délai.

Les deux projets d'arrêtés royaux ont été soumis au Bureau exécutif du Conseil supérieur le 15 septembre 1998 (PPT-D20I/20II-BE76).

Le Bureau exécutif a décidé de soumettre les deux projets d'arrêtés royaux à l'avis du Conseil supérieur. (PPT-D20I/20II-44).

## II. AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR LORS DE LA REUNION DU 16 OCTOBRE 1998

### Remarque du représentant de l'Administration de la Qualité et de la Sécurité du Ministère des Affaires économiques

A l'article 2, le Ministre de l'Economie n'est pas mentionné.

### Avis des représentants des organisations des employeurs et des travailleurs

Les représentants des organisations des employeurs et des travailleurs marquent leur accord sur le premier projet d'arrêté royal.

Ils marquent aussi leur accord sur le deuxième projet d'arrêté royal, à part la réserve des représentants des organisations des employeurs au sujet des dispositions de l'article 1er, §2; ils sont d'avis que lorsqu'il s'agit d'une directive économique, celle-ci doit être transposée telle quelle en droit interne.

D'où la question sur la portée des dispositions de l'article 1er, §2: "Le Ministre de la Santé publique, le Ministre de l'Emploi et du Travail et le Ministre que a l'Environnement dans ses attributions, chacun en ce qui le concerne, peuvent, si nécessaire, adapter les annexes de cet arrêté." et les conséquences de ces dispositions.

### DECISION

Envoyer les projets d'arrêtés royaux avec l'avis du Conseil supérieur à Madame la ministre.